



Nations Unies

Instance permanente sur les questions autochtones

**Rapport sur les travaux de la vingt
et unième session
(25 avril-6 mai 2022)**

Conseil économique et social
Documents officiels, 2022
Supplément n° 23



Instance permanente sur les questions autochtones

**Rapport sur les travaux de la vingt
et unième session
(25 avril-6 mai 2022)**



Nations Unies • New York, 2022

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention .	4
A. Projets de décision que l'Instance permanente sur les questions autochtones recommande au Conseil pour adoption	4
I. Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Vérité, justice transitionnelle et mécanismes de réconciliation »	4
II. Lieu et dates de la vingt-deuxième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones	4
III. Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa vingt et unième session et ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session.	4
B. Questions portées à l'attention du Conseil	5
II. Lieu, dates et déroulement de la session	25
III. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa vingt et unième session .	27
IV. Organisation de la session	28
A. Ouverture et durée de la session	28
B. Participation	28
C. Élection du Bureau	28
D. Ordre du jour	28
E. Documentation	29

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de décision que l'Instance permanente sur les questions autochtones recommande au Conseil pour adoption

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision ci-après :

Projet de décision I

Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Vérité, justice transitionnelle et mécanismes de réconciliation »

Le Conseil économique et social décide d'autoriser la tenue d'une réunion de trois jours d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Vérité, justice transitionnelle et mécanismes de réconciliation ».

Projet de décision II

Lieu et dates de la vingt-deuxième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Le Conseil économique et social décide que la vingt-deuxième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 au 28 avril 2023.

Projet de décision III

Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa vingt et unième session et ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session

Le Conseil économique et social :

a) Prend note du rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa vingt et unième session¹ ;

b) Approuve l'ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session de l'Instance permanente, tel qu'énoncé ci-après :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Discussion sur le thème « Peuples autochtones, santé humaine, santé de la planète et des territoires et changements climatiques : une démarche fondée sur les droits ».
4. Activités menées dans les six domaines d'action de l'Instance permanente (développement économique et social, culture, environnement, éducation, santé et droits humains) en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2022, Supplément n° 23 (E/2022/43).

5. Dialogues :
 - a) Dialogue avec les peuples autochtones ;
 - b) Dialogue avec les États Membres ;
 - c) Dialogue avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ;
 - d) Dialogue avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ;
 - e) Dialogues régionaux ;
 - f) Dialogue sur les instances autochtones mises en place dans les entités des Nations Unies ;
 - g) Dialogues thématiques.
6. Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions intéressant le Conseil économique et social, sur le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et sur les nouveaux problèmes.
7. Ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session de l'Instance permanente.
8. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa vingt-deuxième session.

B. Questions portées à l'attention du Conseil

Décision de l'Instance permanente

2. La décision qui suit, adoptée par l'Instance permanente à sa 1^{re} séance, le 25 avril, est portée à l'attention du Conseil.

L'Instance permanente décide de porter le nombre des membres de son bureau à sept, afin de mieux représenter chacun des sept groupes régionaux qui la composent, et ce, uniquement pour sa vingt et unième session.

Recommandations de l'Instance permanente

3. L'Instance permanente a passé en revue les propositions, objectifs, recommandations et éventuels domaines d'action futurs ci-après et recommande, par l'intermédiaire du Conseil, que les États, les entités des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les peuples autochtones, le secteur privé et les organisations non gouvernementales concourent à leur réalisation.

4. Pour l'Instance permanente, il est entendu que les travaux relatifs aux propositions, objectifs, recommandations et éventuels domaines d'action futurs énumérés ci-dessous dont l'Organisation des Nations Unies a la charge seront réalisés dans toute la mesure possible dans le cadre du programme de travail approuvé des entités compétentes.

Discussion sur le thème « Peuples autochtones, entreprises, autonomie et principes des droits humains relatifs au devoir de précaution, notamment le consentement libre, préalable et éclairé » (point 3)

5. Les peuples autochtones se heurtent à un manque de reconnaissance, au non-respect et à des violations flagrantes de leurs droits et de leurs terres, tandis que les entreprises locales et les sociétés transnationales des secteurs de l'exploitation minière, de l'exploitation forestière et de l'extraction de pétrole et de gaz, entre autres, font fi de la nécessité d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé et de leur droit à l'auto-administration. Ils voient leurs territoires et leurs ressources confisqués et leurs moyens de subsistance détruits, au détriment de leurs savoirs, de leurs cultures et de leurs langues. À cet égard, il est important de rappeler aux États Membres leur devoir de protection.

6. Par ailleurs, le document intitulé « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme » énonce les droits des peuples autochtones et souligne la responsabilité qu'ont les entreprises de protéger les droits humains des peuples autochtones.

7. Pour que les activités commerciales ayant un impact quelconque sur les communautés des peuples autochtones soient guidées par l'obligation de respecter les droits humains et l'environnement, il est essentiel d'adopter une législation appropriée, de la faire appliquer effectivement et de favoriser la participation des communautés autochtones.

8. Dans le cadre de leur obligation de diligence raisonnable en matière de droits humains, les entreprises doivent entreprendre un dialogue constructif avec les peuples autochtones et les considérer comme des titulaires de droits dans toutes les décisions et activités qui les concernent. À cet égard, la notion de consentement libre, préalable et éclairé devrait être interprétée comme un droit de donner ou non leur consentement.

9. L'Instance permanente recommande que l'Organisation internationale du Travail (OIT), la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et les autres organismes du système des Nations Unies concernés, en coopération avec elle-même, étudient et fassent la synthèse des pratiques suivies dans le monde en ce qui concerne le consentement préalable, libre et éclairé, diffusent largement les exemples de réussite et lui présentent les conclusions de ces travaux à sa vingt-quatrième session, qui se tiendra en 2025.

10. Les États Membres doivent de toute urgence prendre des mesures pour garantir la participation suffisante et effective des peuples autochtones à la conception et à la mise en œuvre de plans nationaux de transition vers des énergies propres et vertes. Ceux qui ont déjà commencé à élaborer de tels plans sans la participation des peuples autochtones doivent prendre des mesures correctives.

11. L'Instance permanente invite l'Organisation mondiale du commerce à préparer une analyse des différentes façons dont les peuples autochtones sont directement touchés par les accords et traités commerciaux internationaux et y sont intégrés, et à lui présenter à sa vingt-troisième session, qui se tiendra en 2024.

12. L'Instance permanente invite la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains à préparer une étude sur les causes des attaques contre les défenseurs et défenseuses autochtones des droits de l'homme dans le contexte des affaires commerciales et l'invite également à lui faire part des avancées sur cette question à sa vingt-deuxième session, qui se tiendra en 2023.

13. L'Instance permanente souligne le rôle crucial que jouent les langues, les connaissances traditionnelles et le patrimoine culturel dans le développement

économique des peuples autochtones ainsi que celui que joue l'entrepreneuriat dans l'exercice de leurs droits à la culture, à la langue et aux connaissances traditionnelles.

14. L'Instance permanente regrette l'absence de progrès dans le renforcement de la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et demande à celle-ci d'adopter un document juridiquement contraignant protégeant les connaissances traditionnelles et la propriété intellectuelle des peuples autochtones.

15. L'Instance permanente demande à l'OIT, au Fonds international de développement agricole (FIDA) et au Programme des Nations Unies pour le développement, en collaboration avec les peuples autochtones, d'élaborer une étude synthétisant l'expérience acquise dans la mise en œuvre de programmes de développement socioéconomique des peuples autochtones, et plus particulièrement les meilleures pratiques en ce qui concerne les activités entrepreneuriales et l'industrie de la création, et de lui présenter leurs travaux à sa vingt-troisième session, qui se tiendra en 2024.

16. Considérant que l'économie créative est l'un des secteurs économiques les plus dynamiques, et notant le potentiel de cette économie pour le développement durable, l'Instance permanente recommande à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en coopération avec les peuples autochtones et les États Membres, d'élaborer un programme global pour le développement des entreprises et de l'industrie de la création autochtones, notamment au moyen de programmes de renforcement des capacités en matière d'entrepreneuriat à l'intention des peuples autochtones et à des dispositifs de soutien financier à la création d'entreprises. À cet égard, les États Membres sont encouragés à allouer des fonds pour le développement de pépinières d'entreprises axées sur le patrimoine culturel, les métiers traditionnels, l'artisanat et le savoir.

17. Dans le cadre de l'élaboration de principes directeurs sur l'autonomie et l'auto-administration des peuples autochtones conformément à la recommandation faite dans le document intitulé « Étude sur les autonomies des peuples autochtones : expériences et perspectives » (E/C.19/2020/5), l'Instance permanente est prête à examiner les pratiques et les façons de développer des formes d'autonomie administrative et territoriale pour les communautés des peuples autochtones dont les représentants mènent un mode de vie traditionnel et nomade. Ces travaux seront menés par un groupe de travail en ligne de l'Instance permanente. Les organisations de peuples autochtones, les organes de décision représentatifs et les institutions, ainsi que les entités du système des Nations Unies, les États Membres et les autres parties prenantes, sont invités à apporter un soutien financier et pratique et à participer activement à ces travaux.

18. L'Instance permanente invite la Banque africaine de développement à mettre au point des lignes directrices concernant le dialogue avec les peuples autochtones, assorties de garanties efficaces, et l'invite à lui rendre compte de ses progrès à sa vingt-troisième session, qui se tiendra en 2024.

19. L'Instance permanente est préoccupée par les problèmes liés à l'occupation des terres, aux droits collectifs des peuples autochtones, aux droits coutumiers, à l'accaparement des terres et à la fermeture des couloirs de transhumance. C'est pourquoi elle recommande aux États du Sahel et du bassin du Congo d'établir un cadre législatif afin de consolider leurs régimes d'occupation des terres sur les plans national et local et de faciliter un règlement pacifique des conflits. En outre, ces États devraient améliorer l'accès à la justice des éleveurs autochtones concernés et assurer la formation des fonctionnaires de justice sur ces questions.

20. L'Instance permanente demande donc au Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, en collaboration avec les peuples autochtones, d'appuyer les États Membres du Sahel et du bassin du Congo dans cette entreprise. De manière générale, les peuples autochtones devraient être invités à contribuer à l'exécution du mandat du Bureau. La Force conjointe du Groupe des cinq pays du Sahel et l'initiative Grande Muraille verte pour le Sahara et le Sahel comptent également parmi les initiatives importantes pour les peuples autochtones. L'Instance permanente invite le Bureau à participer à sa vingt-deuxième session, qui se tiendra en 2023, afin de l'informer de l'avancement de ses travaux.

21. Les organes de décision, y compris les organes coutumiers et traditionnels des peuples autochtones touchés par les conflits, devraient être reconnus comme parties légitimes aux initiatives de règlement des conflits. À cet égard, les responsables administratifs et coutumiers, ainsi que les chefs traditionnels des peuples autochtones, devraient être formés au règlement pacifique des différends. Les entités concernées du système des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Organisation internationale pour les migrations, devraient mobiliser les ressources financières et techniques nécessaires afin que les outils de consolidation de la paix testés avec succès au Sahel et dans le bassin du Congo puissent être utilisés dans le monde entier.

22. L'Instance permanente rappelle que, pour qu'ils soient effectivement appliqués, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme doivent être alignés sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT, l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú) et la jurisprudence des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Par ailleurs, elle apprécie les travaux du Conseil des droits de l'homme visant, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, à élaborer un instrument international juridiquement contraignant afin de réglementer les activités des sociétés transnationales et autres entreprises. À cet égard, elle insiste sur la nécessité de veiller à ce que le nouvel instrument affirme les droits des peuples autochtones, notamment en ce qui concerne le consentement préalable, libre et éclairé. Elle recommande que cet instrument définisse explicitement les procédures en matière de diligence raisonnable et leurs méthodes de mise en œuvre. Par conséquent, elle souligne l'importance d'une participation pleine et effective des peuples autochtones tout au long de l'élaboration de l'instrument.

23. L'Instance permanente invite le Pacte mondial des Nations Unies à mener une étude sur la manière dont les droits humains des peuples autochtones peuvent être intégrés dans le modèle de directives destinées aux bourses concernant la communication des informations liées aux questions d'environnement, de société et de gouvernance pour leur marché, et à lui rendre compte de ses progrès à sa vingt-deuxième session, qui se tiendra en 2023.

Dialogues : dialogues thématiques [point 5 f)]

Décennie internationale des langues autochtones 2022-2032

24. L'Instance permanente se félicite que, par sa résolution [74/135](#), l'Assemblée générale ait proclamé la période 2022-2032 « Décennie internationale des langues autochtones ». Elle se félicite également du lancement mondial de la Décennie et remercie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Groupe de travail mondial d'avoir pris en main les consultations

avec les États et les peuples autochtones dans toutes les régions socioculturelles et d'avoir élaboré le Plan d'action mondial de la Décennie internationale des langues autochtones.

25. L'Instance permanente invite l'Assemblée générale et l'UNESCO, en collaboration avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, à organiser, en coopération avec les peuples autochtones et avec leur participation pleine et effective, des manifestations de haut niveau pour le lancement de la Décennie.

26. L'Instance permanente se félicite de la création de l'Institut ibéro-américain des langues autochtones, aux fins de la conservation, de la revitalisation, de la promotion, de l'utilisation et du développement des langues autochtones.

27. L'Instance permanente demande instamment aux États Membres et à tous les autres acteurs concernés, à tous les niveaux, en coopération avec les peuples autochtones, de publier leurs plans d'action d'ici à la fin de 2022, puis d'en suivre l'exécution et de les actualiser tous les trois ans durant la Décennie, en s'appuyant sur des indicateurs de mesure spécifiques.

28. L'Instance permanente appuie les efforts entrepris par l'UNESCO pour mobiliser des ressources en vue de la création d'un mécanisme financier pour la Décennie, et invite tous les États Membres et le secteur privé à contribuer à ce mécanisme. Les représentants des peuples autochtones devraient être consultés en ce qui concerne l'octroi de fonds à des initiatives.

29. L'Instance permanente est consciente des fortes corrélations entre les objectifs de développement durable et les langues autochtones ainsi que l'intégration des principes d'égalité des genres, comme le montre le Plan d'action mondial de la Décennie, et suggère d'inclure des indicateurs en ce sens dans le programme de développement pour l'après-2030, afin de garantir des résultats durables et d'assurer la pérennité des efforts entrepris dans le cadre de la Décennie. Elle recommande à l'UNESCO et à ses États membres, éventuellement avec l'aide de la Commission de statistique, d'entamer des travaux sur les données relatives aux langues autochtones, en prévoyant un financement suffisant pour contribuer à la réalisation des priorités de l'après-2030. Elle propose par ailleurs de mettre à disposition les outils et les données du Navigateur autochtone afin de recueillir des données sur les langues autochtones à l'échelle mondiale.

30. L'Instance permanente constate le rôle fondamental joué par les peuples autochtones dans le lancement d'initiatives et de projets liés à la Décennie, comme la déclaration par la tribu des Chaouanons d'une décennie de la langue chaouanon et la création d'un programme d'immersion linguistique, ainsi que l'initiative de la Nation Cherokee visant à créer un centre dédié à la langue cherokee. De même, les Nganassanes et les Enets de la péninsule de Taïmyr ont créé des foyers de revitalisation linguistique afin de favoriser une immersion précoce, reprenant la méthode utilisée pour revitaliser les langues maorie, hawaïenne, carélienne et sâme d'Inari. L'Instance permanente encourage les peuples autochtones d'autres pays à suivre leur exemple.

31. Dans le cadre de la Décennie, l'Instance permanente recommande à l'UNESCO et aux autres entités des Nations Unies de faciliter le travail des militants linguistiques, notamment en fournissant un appui méthodologique, éducatif, scientifique, psychosocial et financier. Elle invite l'UNESCO et son forum des commissions nationales, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, en collaboration avec des experts et des représentants issus de peuples autochtones, à créer un incubateur de méthodes internationales en matière d'éducation multilingue, y compris des études sur les

meilleures pratiques de revitalisation des langues, la formation des enseignants et les outils d'apprentissage interculturel, d'ici à 2025.

32. L'Instance permanente constate le rôle crucial que joue le milieu universitaire dans les travaux de recherche et la documentation sur les langues autochtones ainsi que dans leur enseignement. Elle encourage l'UNESCO à examiner dûment et à accepter les candidatures d'universités et d'institutions de recherche à la création de Chaires UNESCO sur les langues autochtones et les autres initiatives sur le plan de l'éducation qui appuient la réalisation des objectifs de la Décennie.

33. L'Instance permanente encourage les États Membres et les organes et organismes gouvernementaux infranationaux compétents à faire en sorte que des fonds soient alloués aux fins de la mise en place d'institutions appropriées, notamment en créant des postes permanents de linguistes, pour promouvoir la conservation, la revitalisation, l'utilisation et le développement des langues autochtones, l'accent étant mis en particulier sur celles en voie d'extinction.

34. L'Instance permanente demande aux États Membres de développer les méthodes d'immersion en langue autochtone et les écoles bilingues afin d'aider les enfants et les jeunes autochtones à se réapproprier leurs langues. Elle recommande aux États Membres, selon qu'il conviendra, d'intégrer dans les programmes scolaires nationaux une éducation interculturelle et bilingue, y compris dans le cadre de programmes d'immersion linguistique, et de veiller à ce que la langue de la région ou de la zone infranationale dans laquelle se trouve l'école fasse partie des programmes. À cet égard, elle recommande également aux États Membres, en étroite collaboration avec les peuples autochtones, de mettre en place des programmes d'éducation sur les langues autochtones à l'intention des enseignants, des cinéastes, des traducteurs et interprètes, des scientifiques, des informaticiens et d'autres professionnels autochtones. Cela appuierait l'élargissement des domaines de connaissance dans les langues autochtones, contribuant ainsi au développement et à la conservation des langues, et aiderait à restaurer la fierté que tirent les peuples autochtones de leurs langues.

35. Consciente du rôle essentiel que jouent les systèmes éducatifs, qu'il s'agisse des systèmes publics ou de ceux des peuples autochtones, l'Instance permanente recommande aux États Membres de recueillir, dans les deux années à venir, des données ventilées sur le nombre d'élèves autochtones qui fréquentent les jardins d'enfants, les petites écoles aux classes à niveaux multiples, les écoles nomades et les pensionnats dans toutes les régions, afin que les enfants puissent rester dans leurs communautés.

36. L'Instance permanente encourage les États Membres, les autorités locales et l'UNESCO à aider les peuples autochtones à mettre en place des groupes de travail pour la planification, le développement et la modernisation des langues, moyennant un appui financier. En outre, elle recommande que l'UNESCO entreprenne une étude sur les meilleures pratiques en matière d'établissement de programmes d'enseignement des langues et fasse connaître ses conclusions d'ici à 2024.

37. Compte tenu du rôle fondamental des entreprises du numérique dans la conception, le développement et l'utilisation des technologies linguistiques modernes, l'Instance permanente invite de nouveau le secteur privé à contribuer à la Décennie. Elle encourage les entreprises du secteur, en coopération avec les peuples autochtones et les milieux universitaires, à continuer de développer des plateformes numériques permettant de rassembler des archives d'informations aux fins de la préservation et de la revitalisation des langues autochtones, des corpus linguistiques, des outils de reconnaissance vocale, de traduction automatique et de synthèse, des dictionnaires numériques et des cours en ligne.

38. L'Instance permanente se félicite de l'importance que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés attache à l'utilisation des langues autochtones lorsqu'il travaille avec des peuples autochtones dans des situations d'urgence. Elle encourage les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies à faire de même. Ainsi, elle recommande à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) de donner davantage d'importance aux langues autochtones en tant que facteur déterminant de la santé.

39. L'Instance permanente salue le travail accompli par l'Union internationale des télécommunications, en collaboration avec des organisations de peuples autochtones, sur les programmes de formation à l'inclusion numérique dans la région des Amériques. Elle considère qu'il faut redoubler d'efforts pour vaincre l'inégalité numérique qui touche actuellement les peuples autochtones et invite l'Union à étendre ses programmes à l'échelle mondiale, en accordant une attention particulière aux peuples autochtones nomades et semi-nomades.

40. Conformément à l'article 16 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones ont droit à la pleine liberté d'expression, y compris le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue. L'Instance permanente s'inquiète de ce que des peuples autochtones d'Amérique latine aient été poursuivis en justice pour avoir créé des stations de radio communautaires et exhorte les États Membres à protéger les droits des communicateurs autochtones.

41. L'Instance permanente demande à l'UNESCO, en sa qualité de coordonnatrice de la Décennie, d'appeler l'attention sur le rôle que jouent les langues autochtones dans la préservation des systèmes d'alimentation et de connaissances traditionnels importants pour les stratégies d'adaptation aux changements climatiques.

42. L'Instance permanente souhaite, au cours de la Décennie, que les États Membres et les peuples autochtones entament des discussions sur les ramifications d'une éventuelle convention de l'UNESCO pour la sauvegarde et la revitalisation des langues en voie de disparition.

Dialogue consacré aux droits humains avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones [point 5 d)]

43. L'Instance permanente se félicite des progrès réalisés au Canada et en Nouvelle-Zélande dans l'élaboration de plans visant à concrétiser la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle invite les deux pays à présenter leurs plans définitifs en matière de coopération constructive à sa vingt-deuxième session, qui se tiendra en 2023.

44. L'Instance permanente note que le Gouvernement australien a formellement accepté la visite de pays que le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones effectuera dans le cadre de son mandat en matière de collaboration avec les pays, comme l'avait demandé le Noongar Family Safety and Wellbeing Council d'Australie occidentale.

45. L'Instance permanente réaffirme l'importance de la reconnaissance juridique des peuples autochtones dans les constitutions nationales. Elle prend note de la position exprimée par le Gouvernement chilien sur la reconnaissance des peuples autochtones, et invite le pays à l'informer des progrès réalisés en ce sens à sa vingt-deuxième session, qui se tiendra en 2023. Par ailleurs, elle appuie l'appel lancé par les peuples autochtones d'Australie, lors de la réunion tenue à Uluru en 2017, en faveur de la mise en place d'un processus sur les trois principaux éléments de la Déclaration d'Uluru venue du cœur – « Voix, traité et vérité » – et de la

reconnaissance dans la Constitution des droits des autochtones conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

46. L'Instance permanente a décidé de créer un groupe de travail virtuel sur la vérité, la réconciliation et la justice transitionnelle pour une paix durable, notamment dans les zones ayant été touchées par un conflit, qui respecte les droits des peuples autochtones, en favorisant leur inclusion pleine et réelle, notamment celle des femmes autochtones. Le groupe de travail est composé de membres de trois mécanismes autochtones des Nations Unies, de peuples autochtones, du monde universitaire et de la société civile ainsi que de représentants de mécanismes de justice transitionnelle et de réconciliation.

47. L'Instance permanente se réjouit de la tenue de la première réunion de l'Accord d'Escazú, premier instrument à intégrer des dispositions relatives à la protection des défenseurs et défenseuses des droits humains dans des questions environnementales. Elle exhorte les États parties à veiller à la mise en œuvre de l'Accord et les invite à mettre en place des mécanismes permettant la participation pleine et effective des peuples autochtones à ces travaux. Elle invite à nouveau les pays qui n'ont pas encore signé ou ratifié l'Accord à le faire.

48. L'Instance permanente déplore les meurtres, les violences et les actes de harcèlement dont sont constamment victimes les défenseurs autochtones des droits de l'homme, y compris les défenseuses autochtones de ces droits, lorsqu'ils ou elles s'opposent à des projets d'exploitation minière et d'infrastructure et à d'autres projets de ce type. Elle invite donc les États Membres à honorer leurs obligations en matière de droits humains. À cet égard, elle se félicite de l'adoption de la résolution [76/148](#), dans laquelle l'Assemblée générale a exhorté les États à prendre les mesures nécessaires pour garantir les droits, la protection et la sécurité des peuples autochtones, y compris des dirigeants autochtones et des défenseurs autochtones des droits de l'homme, et à traduire en justice les responsables de tels actes et de garantir un accès à la justice et à des voies de recours.

49. L'Instance permanente déplore les taux d'incarcération très élevés des autochtones dans le monde, qui contribuent à la mauvaise santé, à la pauvreté et aux décès prématurés, notamment dans les familles et les communautés autochtones. Elle rappelle aux États les obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la nécessité de s'attaquer d'urgence à cette question en réduisant l'incarcération et en éliminant les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux peuples autochtones par les systèmes judiciaires.

50. L'Instance permanente recommande que les États-Unis d'Amérique gracient Leonard Peltier, qui est emprisonné depuis 1977 et a atteint aujourd'hui un âge avancé.

51. L'Instance permanente réaffirme sa position, exprimée dans le rapport sur les travaux de sa vingtième session ([E/2021/43](#), par. 10), dans lequel elle exhortait la Colombie à promouvoir et à garantir les droits des peuples autochtones, notamment en réalisant les objectifs et indicateurs définis dans le chapitre de l'Accord de paix portant sur les questions ethniques. À cet égard, et dans le cadre de son mandat, elle souhaite offrir son appui afin de faciliter le dialogue entre le Gouvernement colombien et les peuples autochtones.

52. L'Instance permanente reste préoccupée par les violations incessantes des droits humains, notamment les meurtres arbitraires et les exécutions extrajudiciaires, dans tout le nord-est de l'Inde. Elle se fait l'écho de l'appel des peuples autochtones (tribus

répertoriées) de la région et exhorte l'Inde à retirer la loi de 1958 relative aux pouvoirs spéciaux des forces armées, à enquêter sur les allégations de violations des droits humains dans la région et à amener les auteurs de ces actes à en répondre.

53. L'Instance permanente accueille avec satisfaction l'action menée par le Gouvernement bangladais en collaboration avec les bureaux de pays des Nations Unies pour appuyer l'établissement de la paix dans les Chittagong Hill Tracts. Elle se félicite de l'étude en cours sur l'état d'avancement de l'application de l'Accord de paix des Chittagong Hill Tracts de 1997 et invite le Gouvernement bangladais, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones, à communiquer les résultats de l'étude à sa vingt-deuxième session et à fixer un délai pour sa pleine application. Elle demande au Gouvernement bangladais de continuer de lutter contre toutes les formes de violence, notamment les disparitions forcées, et les actes de violence sexuelle commis contre les femmes des Chittagong Hill Tracts par les services de police.

54. L'Instance permanente recommande que le Département des affaires économiques et sociales, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), facilite une série de réunions régionales en ligne en 2023 afin de débattre de la mise en place de normes et de mécanismes de réparation pour les programmes de conservation qui concernent les terres, les territoires et les eaux des peuples autochtones. Ce dialogue devrait également inclure le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones, elle-même, les représentants des peuples autochtones, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et d'autres parties prenantes. L'Instance permanente apprécierait que les résultats de ces réunions lui soient présentés à sa vingt-troisième session, qui se tiendra en 2024.

55. L'Instance permanente continue d'être profondément troublée par les menaces qui pèsent sur les peuples autochtones qui vivent en situation d'isolement volontaire ou de premier contact du fait des industries extractives, des mégaprojets d'infrastructure tels que les routes et les barrages, de l'exploitation forestière, légale et illégale, et de l'expansion de l'agriculture à grande échelle. Bien qu'elle apprécie l'élaboration des directives pour la protection des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact dans les Amériques par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ainsi que celle des directives connexes par le HCDH, l'Instance permanente recommande que le HCDH, en coopération avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme et avec la participation d'organisations de peuples autochtones, évalue les progrès accomplis, recense les lacunes de la mise en œuvre et formule des recommandations visant à renforcer la protection des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact et à garantir leurs droits.

56. L'Instance permanente se réjouit que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement ait adopté une résolution intitulée « Mettre fin à la pollution plastique : vers un instrument international juridiquement contraignant » (UNEP/EA.5/Res.14). La négociation d'un accord juridiquement contraignant permettrait de garantir qu'une approche fondée sur les droits humains soit appliquée à la gestion mondiale des matières plastiques, et qu'il soit tenu compte des écosystèmes les plus vulnérables et des peuples qui en dépendent, comme en Arctique.

57. L'année 2022 a été proclamée Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales. L'Instance permanente recommande donc que la FAO prépare une étude sur les impacts de la pêche industrielle sur les droits des peuples autochtones en matière de pêche traditionnelle, et de partager les conclusions de cette étude à sa vingt-troisième session, qui se tiendra en 2024.

58. L'Instance permanente se félicite du projet de recommandation générale sur les droits des femmes et des filles autochtones élaboré par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Elle réitère sa recommandation, figurant dans le rapport sur les travaux de sa vingtième session (E/2021/43, par. 32), à savoir que cette recommandation générale soit adoptée dans les meilleurs délais. Elle invite par ailleurs le Comité à communiquer ses plans pour la mise en œuvre de la recommandation générale à sa vingt-troisième session, qui se tiendra en 2024.

59. L'Instance permanente est profondément préoccupée par les vulnérabilités particulières des enfants autochtones. À cet égard, elle prend note de l'étude menée par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones consacrée aux droits de l'enfant autochtone en vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/48/74) et de la note du Secrétariat intitulée « Promotion et application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : violence contre les enfants » (E/C.19/2022/4), établie en collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants. Elle demande aux États Membres, en coopération avec les peuples autochtones, d'accorder la priorité aux droits humains des enfants et jeunes autochtones. Elle appelle en outre les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris ses protocoles facultatifs concernant l'établissement d'une procédure de présentation de communications, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'implication d'enfants dans les conflits armés, à le faire dès que possible.

60. L'Instance permanente prie instamment le Gouvernement kényan de mettre en œuvre les recommandations de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples concernant les droits des Endorois à la propriété de leurs terres ancestrales, à la restitution de ces territoires et à une indemnisation à cet égard.

61. L'Instance permanente demande au Gouvernement tanzanien de cesser immédiatement de chercher à expulser le peuple masaï de la zone de conservation du Ngorongoro.

Débat sur les six domaines d'action de l'Instance permanente (développement économique et social, culture, environnement, éducation, santé et droits humains) en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (point 4)

62. L'Instance permanente se déclare préoccupée par le détournement et l'utilisation abusive du patrimoine culturel, des expressions culturelles et des savoirs traditionnels des peuples autochtones, et exhorte les États et les entreprises, en coopération avec les peuples autochtones, à prendre des mesures efficaces pour reconnaître et protéger les droits de ces peuples, conformément à l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. À cet égard, elle demande aux États Membres de prendre des mesures pour sauvegarder les droits des peuples autochtones en matière de propriété intellectuelle, et notamment d'adopter des lois et des politiques publiques qui tiennent compte du droit des peuples autochtones sur leurs créations, connaissances, découvertes, œuvres, expressions culturelles traditionnelles et autres éléments.

63. L'Instance permanente note la décision n° 2112-2016 du 24 octobre 2017 rendue par la Cour constitutionnelle guatémaltèque sur la propriété intellectuelle collective des peuples autochtones. Elle exhorte le pays à se conformer à cette décision et à adopter des lois et des politiques à cet égard, respectant le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones.

64. L'Instance permanente, conformément à son rapport sur les travaux de sa vingtième session (E/2021/43), est résolue à continuer de s'attaquer à toutes les formes de discrimination visant les peuples autochtones, y compris les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, la religion, le handicap et l'âge.

65. L'Instance permanente demande aux États Membres concernés d'appliquer les décisions de leurs cours suprêmes relatives aux droits des peuples autochtones, telles que la décision rendue par la cour norvégienne sur les turbines à vent de Fosen, en étroite coopération avec les peuples autochtones.

66. L'Instance permanente exhorte l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'UNESCO, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et les autres entités compétentes des Nations Unies à harmoniser leurs politiques internes, dans les limites de leurs mandats respectifs, de manière à reconnaître et à protéger les droits de propriété intellectuelle collectifs des peuples autochtones en ce qui concerne leurs créations, découvertes, connaissances traditionnelles et connaissances en matière de biodiversité. Elle invite les entités des Nations Unies susmentionnées à lui rendre compte à ses prochaines sessions des progrès accomplis à cet égard.

67. L'Instance permanente, ayant à l'esprit les contributions des médecines traditionnelles des peuples autochtones au relèvement après la pandémie, invite l'Assemblée mondiale de la Santé à déclarer une année internationale des médecines traditionnelles des peuples autochtones d'ici à 2025.

68. L'Instance permanente exhorte les États à respecter et à appuyer les priorités des peuples autochtones, notamment en élaborant et en exécutant des plans stratégiques de reprise économique visant à aider et à renforcer les institutions, les autorités et les organes décisionnels des peuples autochtones dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination. Les peuples autochtones ont le droit de disposer des moyens nécessaires pour financer leurs activités et priorités autonomes.

69. L'Instance permanente exhorte par ailleurs les coordonnatrices et coordonnateurs résidents à préparer leurs plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable afin de favoriser la participation pleine et effective des peuples autochtones aux plans stratégiques aux fins de leur relèvement économique. Elle les invite en outre à faire le point, à ses prochaines sessions, par l'intermédiaire du Bureau de la coordination des activités de développement, sur la manière dont les plans de relèvement stratégique ont été élaborés et mis en œuvre.

70. L'Instance permanente exhorte les États à épauler les activités économiques des peuples autochtones, en particulier des femmes autochtones, en améliorant leur accès, sur un pied d'égalité, aux ressources productives et aux apports agricoles, tels que la terre, les semences, les services financiers, la technologie, les transports et l'information.

71. L'Instance permanente encourage le FIDA à poursuivre ses efforts pour respecter le principe du consentement préalable, libre et éclairé dans ses investissements, notamment en faisant appel à des experts autochtones dans les équipes d'exécution des projets.

72. L'Instance permanente prend note du sixième appel à propositions du Mécanisme d'assistance aux peuples autochtones du FIDA, qui vise à faire progresser la préservation et la gestion durable de la biodiversité des peuples autochtones en vue de l'adaptation et de la résilience aux changements climatiques. Elle exhorte le FIDA à faciliter un accès direct au financement de l'action climatique pour les communautés et organisations de peuples autochtones par l'intermédiaire du Mécanisme et du

Programme d'adaptation de l'agriculture paysanne, et encourage les gouvernements et les donateurs à soutenir ces initiatives.

73. Dans le cadre de l'Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales, l'Instance permanente recommande à la FAO et à l'OIT de réaliser une étude sur les violations des droits humains dont sont victimes les peuples autochtones dans le secteur de la pêche. Elle les invite à présenter leurs conclusions à sa session de 2024.

74. L'Instance permanente souligne la nécessité d'examiner les pratiques nationales en matière de préservation des sites sacrés et des lieux de sépulture des peuples autochtones et de formuler des recommandations à l'intention des États et des organismes des Nations Unies sur les moyens d'éviter la perte de sites sacrés, religieux ou spirituels et de lieux de sépulture.

75. L'Instance permanente se réjouit de ce que les gouvernements et les bailleurs de fonds privés se soient engagés, à la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Glasgow (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), à verser 1,7 milliard de dollars en faveur des peuples autochtones. Elle craint toutefois que cette promesse ne couvre pas de manière adéquate les effets des changements climatiques. Pour relever efficacement les défis posés par les changements climatiques mondiaux, il faut mener une action concertée associant les sept régions socioculturelles du monde. L'Instance permanente demande aux donateurs d'inclure les peuples autochtones des sept régions socioculturelles comme bénéficiaires et de redéfinir la portée de leur promesse afin que le financement ne se limite pas aux forêts et à l'occupation des terres, mais englobe également l'autodétermination des peuples autochtones, la création d'alliances et le renforcement des économies, des systèmes de gouvernance et des stratégies de gestion des ressources locales des peuples autochtones.

76. L'Instance permanente exhorte le Programme alimentaire mondial à respecter le régime alimentaire auquel les peuples autochtones sont habitués et à éviter d'introduire des aliments étrangers à faible qualité nutritionnelle dans les communautés des peuples autochtones. Elle l'exhorte également à faire en sorte que ses méthodes d'intervention prennent en compte le tissu social des peuples autochtones et respectent leur perception du lien entre action humanitaire et développement.

77. L'Instance permanente prie la FAO et le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'élaborer, avec la participation des peuples autochtones, et dans le cadre des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, des principes directeurs techniques sur les droits collectifs des peuples autochtones aux terres, aux territoires et aux ressources naturelles qui seront présentés au Comité de la sécurité alimentaire mondiale.

78. L'Instance permanente recommande que l'OMS intègre les cultures des peuples autochtones dans les politiques relatives aux déterminants sociaux de la santé. Elle demande instamment à l'OMS d'examiner, d'actualiser et de développer sa politique sanitaire relative aux peuples autochtones. Elle invite l'OMS à contribuer à ses travaux sur la santé des peuples autochtones à sa vingt-deuxième session.

Femmes et filles autochtones

79. L'Instance permanente a entendu la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences s'exprimer dans le cadre de son prochain rapport sur la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme à sa cinquantième session. Elle félicite la

Rapporteuse spéciale de ses travaux axés sur les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones et attend avec intérêt d'étudier son rapport.

80. L'Instance permanente réitère la recommandation qu'elle a formulée à sa dix-huitième session tendant à ce que l'Organisation panaméricaine de la santé prépare une étude sur les progrès en matière de santé maternelle chez les autochtones, avec notamment la participation de sages-femmes autochtones (E/2019/43, par. 45). Elle recommande que l'OMS élabore des études sur le même sujet dans d'autres régions.

81. L'Instance permanente recommande que le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) développe des données et élabore des travaux de recherche sur les difficultés que rencontrent les femmes et les filles autochtones dans l'exercice de leur droit à l'autonomie corporelle et de celui d'être à l'abri de la violence, notamment en ce qui concerne les pratiques coercitives en matière de contraception et d'accouchement. En outre, elle invite le FNUAP à préparer une étude sur l'autonomie corporelle des femmes autochtones, avec la participation de celles-ci, et à lui présenter ses conclusions à sa vingt-troisième session, qui se tiendra en 2024.

82. L'Instance permanente demande à la FAO et à l'OMS de modifier le Code de conduite international sur la gestion des pesticides de façon à tenir compte du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones.

83. L'Instance permanente apprécie la participation du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux aux travaux de sa vingt et unième session et recommande qu'il demande instamment aux États Membres de garantir le droit des peuples autochtones à une eau propre. Elle l'invite à participer aux travaux de sa vingt-deuxième session, qui se tiendra en 2023.

Programme de développement durable à l'horizon 2030

84. L'Instance permanente est préoccupée par le manque de données sur les peuples autochtones dans le système des Nations Unies, en particulier concernant la cible 17.18 des objectifs de développement durable relative à l'élaboration de politiques inclusives qui ne laissent personne de côté. Elle sait qu'il convient de définir des normes en matière de collecte, d'analyse et de diffusion des informations statistiques relatives aux peuples autochtones et cherchera à participer avec les parties prenantes concernées à l'action menée pour atteindre ces objectifs. Elle invite, dans un premier temps, les entités des Nations Unies à faire en sorte que leurs statistiques sur les peuples autochtones soient accessibles.

Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions intéressant le Conseil économique et social et sur les nouveaux problèmes (point 6)

85. Les peuples autochtones forment depuis 1977 un groupe distinct au sein de l'Organisation des Nations Unies et, avec l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones par l'Assemblée générale en 2007, leurs droits inhérents ont été affirmés comme étant la norme internationale minimale. L'Instance permanente réitère la position du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, à savoir qu'il est inadmissible de porter atteinte au statut et à la position des peuples autochtones en les associant ou en les assimilant à des entités non autochtones, telles que des minorités, des groupes vulnérables ou des communautés locales. Qu'elles soient le fait d'États ou d'entités des Nations Unies, pareilles tentatives sont inacceptables et seront contestées par les peuples autochtones et les personnes qui ont pour mandat de défendre leurs droits. L'Instance permanente

demande instamment à toutes les entités des Nations Unies et aux États parties aux traités concernant, entre autres, l'environnement, la biodiversité et le climat, de ne plus utiliser l'expression « communautés locales » en lien avec les peuples autochtones, de sorte que l'expression « peuples autochtones et communautés locales » ne soit plus employée.

86. L'Instance permanente souligne l'importance de la reconnaissance par les États des peuples autochtones vivant sur leur territoire, qui est l'une des garanties essentielles de la protection des droits et intérêts des peuples autochtones, conformément aux normes et principes internationaux pertinents, en particulier ceux consacrés dans la Déclaration.

87. Il est essentiel de garantir l'application d'une approche axée sur les droits humains en ce qui concerne les droits des peuples autochtones aux terres, aux ressources en eau, aux territoires et aux ressources, à la gouvernance et à la sécurité d'occupation coutumière, pour que ces peuples continuent à contribuer et à jouer un rôle important dans la réalisation du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Les terres, les ressources en eau et les territoires autochtones doivent être directement reconnus comme une catégorie distincte de celles des « zones protégées » ou des « autres mesures efficaces de conservation par zone », y compris lorsque l'on parle des droits fonciers des femmes autochtones. Un élément central du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait être le développement d'indicateurs reflétant les droits des peuples autochtones, pour faciliter le suivi des mesures prises et leur application. Il existe un besoin urgent et continu de mobiliser des ressources pour les peuples autochtones, y compris pour les femmes autochtones, afin de garantir leur participation à la conception et à l'application du cadre mondial de la biodiversité. À cet égard, l'Instance permanente prend note de la recommandation tendant à ce que soit organisée une réunion d'experts afin d'élaborer et d'étudier les options et les mécanismes d'accès direct aux financements, pour communication au secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. En outre, elle appuie la poursuite des travaux du Groupe de travail spécial intersessions à composition ouverte sur l'alinéa j) de l'article 8 et les dispositions connexes de la Convention et exhorte les États qui y sont parties à apporter un soutien adéquat au Groupe de travail aux fins de l'élaboration d'un programme de travail solide.

88. L'Instance permanente recommande que les entités des Nations Unies examinent le langage et la terminologie relatifs aux espèces locales, aux variétés de semences locales et aux variétés endémiques de plantes et d'animaux. Elle recommande de différencier cette terminologie de celle utilisée pour les aliments, les semences et les espèces des peuples autochtones, en évitant l'emploi de l'adjectif « autochtone », de manière à éviter toute confusion.

89. L'Instance permanente note l'importance de plusieurs décennies des Nations Unies en lien avec les peuples autochtones. Elle recommande que les entités des Nations Unies chargées des décennies internationales proclamées par l'Assemblée générale, notamment de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, de la Décennie d'action internationale « L'eau et le développement durable » (2018-2028) et de la Décennie internationale des langues autochtones, assurent une bonne communication de l'information et coordonnent les efforts concernant la participation des peuples autochtones et les questions autochtones. À cet égard, elle recommande que les entités des Nations Unies fassent rapport au Département des affaires économiques et sociales, qui est de son côté invité à préparer une étude sur le financement, les modalités et l'étendue de la participation des peuples autochtones aux quatre décennies. Elle invite par ailleurs les États

Membres à appuyer et à financer la coopération durant les quatre décennies pour que les peuples autochtones puissent y participer pleinement et de manière effective.

90. L'Instance permanente salue la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme sur le droit à un environnement propre, sain et durable, et demande à l'Assemblée générale de réaffirmer et de renforcer le droit humain à un environnement sûr, propre, sain et durable à l'échelle institutionnelle, et aux organisations du système des Nations Unies d'agir à cet égard.

91. L'Instance permanente se félicite de la création de la Coalition sur les systèmes alimentaires des peuples autochtones et contribuera à son action. Par ailleurs, elle lancera le débat sur les préparations des peuples autochtones dans la perspective du forum politique de haut niveau pour le développement durable.

92. L'Instance permanente sait l'importance d'étudier les moyens de renforcer la coopération avec les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme sur les questions intéressant son mandat. Elle invite donc les présidences de ces organes à désigner chacune une représentante ou un représentant aux fins de leur participation aux travaux de sa vingt-deuxième session, qui se tiendra en 2023.

93. L'Instance permanente rappelle la demande qu'elle a formulée à sa quinzième session (E/2016/43, par. 47), à savoir que l'UNESCO accueille un séminaire conjoint avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et d'autres mécanismes compétents des Nations Unies, afin d'étudier la mise en place d'un nouveau mécanisme international sur le rapatriement des objets cérémoniels et des restes humains. Elle regrette profondément que l'UNESCO n'ait pas assisté à la réunion du groupe d'experts organisée par le Mécanisme d'experts à Vancouver (Canada) en mars 2020, pour examiner les mesures à prendre en vue de la mise en place d'un mécanisme de ce type. Elle recommande que l'on s'appuie sur le leadership, la participation et la coopération de l'UNESCO dans le cadre des efforts déployés pour appliquer les recommandations formulées lors de la réunion du Mécanisme d'experts, ainsi que sa propre recommandation antérieure relative au rapatriement des objets cérémoniels et des restes humains, y compris par la création d'une base de données internationale et d'un inventaire de ces objets accessibles aux peuples autochtones qui serviraient de point de départ pour le dialogue. Elle souhaite rappeler à l'UNESCO et aux autres entités des Nations Unies que la nécessité de rapatrier les objets cérémoniels et les restes humains est consacrée dans les articles 11 et 12 de la Déclaration.

94. En septembre 2024, 10 ans se seront écoulés depuis l'adoption par l'Assemblée générale du document final de sa réunion plénière de haut niveau connue sous le nom de Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et de son annexe, le Document final d'Alta. L'Instance permanente demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à la présidence de l'Assemblée générale d'organiser une « Conférence mondiale sur les peuples autochtones + 10 » en août 2024, pour permettre aux États Membres, aux entités des Nations Unies et aux peuples autochtones de faire le point sur la suite donnée au document final, avec la pleine participation des peuples autochtones.

95. L'Instance permanente recommande que le Secrétaire général soutienne activement la participation accrue des peuples autochtones, en prenant part au processus de l'Assemblée générale, aux dialogues régionaux associés et aux réunions avec le Comité temporaire de l'Organe de coordination pour le renforcement de la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. En outre, elle exhorte les États Membres à consulter les peuples autochtones aux niveaux national, régional et international en ce qui concerne le renforcement de leur participation et à apporter un appui financier aux activités connexes afin

d'assurer la participation pleine, effective, directe et significative des peuples autochtones à ce processus.

96. L'Instance permanente décide de nommer des membres pour qu'ils mènent des études à une date ultérieure, qui lui seront présentées à sa vingt-deuxième session, en 2023.

Dialogue avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies [point 5 c)]

97. L'Instance permanente se félicite des travaux effectués par le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones pour mettre en œuvre l'appel à l'action sur le thème « Bâtir un avenir inclusif, durable et résilient avec les peuples autochtones » et revitaliser ainsi le plan d'action à l'échelle du système sur les droits des peuples autochtones. Elle prend note, en particulier, des activités menées par les coordonnatrices et coordonnateurs résidents ou en collaboration avec eux afin de sensibiliser les équipes de pays des Nations Unies. Elle encourage le Groupe d'appui interorganisations à continuer de renforcer la mise en œuvre des cadres relatifs aux droits des peuples autochtones au niveau national et à garantir la participation pleine et effective des peuples autochtones à l'échelon des pays.

98. L'Instance permanente invite les entités des Nations Unies à élever le débat sur les peuples autochtones au plus haut niveau de gouvernance possible afin que l'ensemble du système s'engage en faveur des droits des peuples autochtones et appuie la réalisation de ces droits. Elle encourage les personnes référentes des entités des Nations Unies à favoriser l'ouverture de dialogues entre elle-même et les responsables de ces entités. Ces dialogues pourraient avoir pour objectif d'examiner, d'ici à la fin de 2022, les politiques internes des entités et les mesures de sauvegarde garantissant le droit à l'autodétermination des peuples autochtones, le respect de leur consentement libre, préalable et éclairé et la diligence raisonnable, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à d'autres normes internationales pertinentes.

99. L'Instance permanente demande aux entités des Nations Unies, en particulier à celles qui travaillent sur les régimes fonciers et les changements d'affectation des terres, de faire avancer les recherches sur la garantie des droits fonciers et territoriaux des peuples autochtones, en tenant notamment compte des effets néfastes de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et des conflits régionaux.

100. L'Instance permanente rappelle la recommandation qu'elle a formulée à sa vingtième session, dans laquelle elle a souligné que les mécanismes existants visant à assurer la participation des peuples autochtones aux processus qui les concernent devaient s'adapter au nouvel environnement causé par la COVID-19 et les aider à le faire en ligne, notamment au moyen de l'obtention de forfaits de données et de la facilitation de l'accès à l'électricité et au matériel nécessaire ainsi que des déplacements dans le pays pour bénéficier de connexions Internet stables. Elle recommande que le mandat actuel du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, énoncé dans la résolution 70/232 de l'Assemblée générale, soit élargi en ce sens et demande aux États Membres de veiller à ce que la proposition d'élargissement du mandat soit présentée à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée dans la résolution annuelle sur les droits des peuples autochtones.

101. L'Instance permanente salue, à l'occasion du trentième anniversaire du Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, le travail important qu'il accomplit et encourage les États Membres, les entités des Nations Unies et les peuples autochtones à l'aider à améliorer ses travaux.

102. L'Instance permanente invite la Commission européenne, par l'intermédiaire de la Direction générale des partenariats internationaux et de la Direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes, à suivre ses travaux et à y contribuer, notamment en nommant des personnes référentes.

103. L'Instance permanente souligne qu'il faut protéger les enfants autochtones en tant que défenseurs des droits humains. Elle reconnaît le droit des enfants autochtones d'exprimer librement leurs opinions sur toutes les questions qui les concernent aux niveaux local, régional et mondial. Elle souligne en outre l'importance pour les enfants autochtones de l'éducation aux droits humains, notamment en ce qui concerne la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Dialogue avec les États Membres [point 5 b)]

104. L'Instance permanente souligne qu'il importe de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones dans le monde entier, et se félicite de l'évolution de la situation dans certains États Membres, notamment de l'élaboration de plans d'action et de mise en œuvre.

105. L'Instance permanente a pris bonne note des suggestions qui lui ont été faites, à savoir examiner les possibilités existantes de renforcer sa participation aux travaux de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, du Conseil des droits de l'homme et des entités des Nations Unies, en complément du processus mandaté par la résolution 71/321 de l'Assemblée générale, intitulée « Renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent ».

106. L'Instance permanente note que le format hybride a concouru à la participation accrue des peuples autochtones et examinera la possibilité d'organiser ses sessions futures selon un format hybride, en prenant en compte les fuseaux horaires.

107. L'Instance permanente invite les États Membres à participer à des débats informels sur l'impact de ses travaux sur la réalisation des objectifs de développement durable, notamment sur les plans de la diversité biologique, des changements climatiques, de la désertification et de la jouissance des droits humains par les peuples autochtones, en particulier sur l'action menée pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants autochtones. Elle invite également les États Membres à renforcer la participation effective des peuples autochtones, de la conception à la mise en œuvre, à l'action menée dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes et de la Décennie internationale des langues autochtones.

108. L'Instance permanente se félicite de l'appel lancé par le Groupe des Amis des peuples autochtones et d'autres États Membres en faveur de l'intégration des peuples autochtones à la préparation des examens nationaux volontaires présentés au forum politique de haut niveau pour le développement durable.

109. L'Instance permanente invite les États Membres à organiser des réunions intersessions pour débattre avec elle des possibilités de coopération sur des sujets pertinents.

110. L'Instance permanente encourage les États Membres à accroître leur présence et leur participation à toutes les réunions organisées par elle-même ou le Secrétariat.

Dialogues régionaux : Les peuples autochtones et le relèvement après la pandémie [point 5 e)]

111. Afin d'approfondir le dialogue sur les problèmes et les défis auxquels font face les peuples autochtones des diverses régions, notamment aux fins du relèvement après la pandémie de COVID-19, l'Instance permanente a tenu sept dialogues.

Afrique

112. L'Instance permanente reste préoccupée par la non-participation des peuples autochtones d'Afrique. Elle recommande que l'Assemblée générale encourage les entités des Nations Unies concernées à prendre les dispositions financières et administratives nécessaires pour permettre la participation des peuples autochtones aux réunions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ligne.

113. La pandémie de COVID-19 a eu des effets dévastateurs sur les moyens de subsistance des peuples autochtones, notamment des peuples nomades. Par ailleurs, elle a aggravé la condition des jeunes femmes sur le plan des mariages précoces forcés, des mutilations génitales féminines et de l'accès aux soins de santé. L'Instance permanente invite les États Membres à prendre des mesures efficaces pour régler ces questions dans le cadre de leurs efforts de relèvement après la pandémie.

114. L'Instance permanente se félicite de la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de promouvoir et de protéger les droits des minorités non dominantes en Afrique, qui sont distinctes des populations ou communautés autochtones. Tout en constatant l'importance des droits des membres de minorités, elle est préoccupée par la possibilité que l'élargissement du mandat compromette les normes actuelles de la Commission en matière de promotion des droits des peuples autochtones. Elle demande donc instamment à la Commission de créer un groupe de travail distinct sur les droits des minorités. Elle demande à la Commission d'œuvrer en étroite collaboration avec elle, les représentants des peuples autochtones d'Afrique et les entités des Nations Unies pour accentuer et faire progresser la reconnaissance, les droits et la participation des peuples autochtones aux niveaux régional et national. Par ailleurs, elle recommande que la Commission nomme une personne référente pour les peuples autochtones.

Arctique

115. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence les inégalités et les problèmes auxquels se heurtent les peuples autochtones de la région arctique. Il s'agit notamment du manque d'infrastructures qui contribue dans l'ensemble à une plus grande prévalence des maladies infectieuses, à des taux de pauvreté plus élevés et à la présence d'autres facteurs qui influent sur le bien-être des peuples autochtones. La pandémie et la fermeture des frontières y relative ont également eu des effets négatifs sur les peuples autochtones et leurs moyens de subsistance.

116. L'Instance permanente se félicite des propositions avancées récemment par les Sâmes sur la collaboration transfrontière et exhorte les États concernés à œuvrer de manière constructive avec les peuples autochtones intéressés par cette question. Elle se félicite également de la Politique sur l'Inuit Nunangat du Canada, dans laquelle l'Inuit Nunangat est reconnu comme une région géographique, culturelle et politique distincte, englobant la région désignée des Inuvialuit, le Nunavut, le Nunavik et le Nunatsiavut. Elle invite d'autres États Membres à élaborer, en étroite collaboration avec les peuples autochtones, des accords similaires dans lesquels les territoires ancestraux des peuples autochtones seraient reconnus.

Asie

117. Il est essentiel que les gouvernements reconnaissent les peuples autochtones d'Asie afin que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT soient mises en œuvre effectivement. Sans cette reconnaissance, les peuples indigènes seront sujets à la marginalisation, à l'assimilation et à des attaques violentes.

118. Les efforts de relèvement après la COVID-19 ont aggravé les violations des droits humains des peuples autochtones d'Asie. Les gouvernements ont mis en avant les plans de reprise économique pour justifier la saisie de terres autochtones aux fins de l'extraction de ressources ; les défenseurs autochtones de l'environnement sont souvent menacés et arrêtés. L'Instance permanente demande aux États Membres de veiller au respect des principes du consentement préalable, libre et éclairé durant les efforts de relèvement après la pandémie, afin de garantir la réalisation du développement socioéconomique des territoires autochtones en étroite coopération avec les peuples autochtones.

Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes

119. Au nombre des sujets examinés lors du dialogue relatif à l'Amérique centrale, à l'Amérique du Sud et aux Caraïbes, on comptait notamment les droits de propriété intellectuelle collectifs, les migrants autochtones, la médecine traditionnelle, les droits fonciers, l'exploitation du territoire et les déplacements, les défenseurs autochtones des droits de l'homme, la criminalisation et la persécution.

120. L'Instance permanente demande instamment aux États Membres de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) et l'Accord d'Escazú.

121. L'Instance permanente recommande que les entités des Nations Unies mettent sur pied des programmes et des groupes de travail pour faciliter le recrutement de professionnels autochtones et lui rendent compte des progrès en la matière à ses prochaines sessions.

Amérique du Nord

122. Parmi les questions importantes soulevées durant le dialogue relatif à l'Amérique du Nord, on peut citer le traumatisme intergénérationnel et l'incidence continue des placements en pensionnat sur la santé mentale, l'accès aux soins de santé et de santé mentale durant la période de relèvement de la pandémie, la participation des peuples autochtones et la violence contre les femmes et les filles autochtones, notamment les disparitions et les assassinats de femmes et de filles.

123. Les participants ont souligné que la création de mécanismes de justice transitionnelle, tels que les commissions Vérité et réconciliation, peut concourir à faire éclater la vérité et à favoriser un certain niveau de réconciliation, notamment en ce qui concerne les séquelles tragiques des placements en pensionnat et internat.

124. L'Instance permanente demande au Gouvernement canadien de mettre pleinement en œuvre les recommandations émanant de sa commission Vérité et réconciliation. Elle demande aux États-Unis d'Amérique d'officialiser la création d'un mécanisme Vérité et réconciliation concernant la crise des pensionnats.

125. L'Instance permanente demande au Canada et aux États-Unis d'élaborer des plans d'action nationaux pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de nommer un ambassadeur ou un

envoyé spécial pour les affaires autochtones mondiales afin de promouvoir les droits des peuples autochtones sur le plan international, notamment en matière de participation.

Europe orientale, Fédération de Russie, Asie centrale et Transcaucasie

126. L'Instance permanente a entendu des témoignages de peuples autochtones sur la façon dont les connaissances, les médicaments et les aliments traditionnels et le maintien de leurs moyens de subsistance traditionnels les ont aidés à surmonter la pandémie de COVID-19. Les communautés autochtones ont été protégées du virus du fait qu'elles vivaient dans des zones reculées et subissaient les restrictions aux déplacements imposées par les autorités. Cependant, cela signifiait en retour que leur accès aux services publics, notamment aux soins de santé d'urgence, était limité. Dans certains cas, la participation des peuples autochtones à la prise de décisions n'est pas revenue au niveau pré-pandémique.

127. L'Instance permanente demande que les droits des peuples autochtones soient respectés en toute circonstance.

Région du Pacifique

128. Le dialogue régional relatif à la région du Pacifique a porté notamment sur des questions telles que la violence des États à l'égard des peuples autochtones, la criminalisation, la dégradation et la destruction des terres autochtones et les risques posés par l'exploitation minière et le développement du territoire, ainsi que la reconnaissance sur le plan constitutionnel des peuples autochtones de la région du Pacifique. L'accent a été mis sur la résistance du peuple hawaïen à l'annexion d'Hawaï par les États-Unis ainsi que sur l'affirmation par les peuples de Papouasie occidentale de leurs droits à la décolonisation et à l'indépendance.

129. Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, les peuples autochtones ont recours à d'autres mécanismes, comme la plainte relative à la protection du patrimoine déposée par le peuple aborigène auprès du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

130. L'Instance permanente est préoccupée par l'éloignement d'enfants en Nouvelle-Zélande et en Australie qui se produit encore aujourd'hui. Le taux élevé d'éloignement d'enfants autochtones constitue un risque sérieux pour leur sécurité, leur bien-être et leur identité culturelle.

131. L'Instance permanente est préoccupée par les dommages causés au Mauna Kea à Hawaï et les risques pesant en général sur l'eau propre et potable.

Chapitre II

Lieu, dates et déroulement de la session

132. Par sa décision 2021/236, le Conseil économique et social a décidé que la vingt et unième session de l'Instance permanente se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 25 avril au 6 mai 2022.

133. À ses 3^e et 4^e séances plénières, le 26 avril, l'Instance permanente a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Discussion sur le thème “Peuples autochtones, entreprises, autonomie et principes des droits humains relatifs au devoir de précaution, notamment le consentement libre, préalable et éclairé” ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie de trois notes du Secrétariat, transmettant le rapport de la réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « Peuples autochtones, entreprises, autonomie et principes des droits humains relatifs au devoir de précaution, notamment le consentement libre, préalable et éclairé » (E/C.19/2022/6), une étude sur les peuples autochtones et les conflits liés aux ressources au Sahel et dans le bassin du Congo (E/C.19/2022/7) et une étude sur les droits des peuples autochtones dans le contexte de l'approvisionnement énergétique mondial (E/C.19/2022/9). À sa 12^e séance, le 6 mai, l'Instance permanente a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

134. À ses 7^e et 9^e séances, les 28 et 29 avril, l'Instance permanente a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Débat sur les six domaines d'action de l'Instance permanente (développement économique et social, culture, environnement, éducation, santé et droits humains) en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie d'une note du Secrétariat, intitulée « Propriété intellectuelle collective et appropriation des idées et des créations des peuples autochtones » (E/C.19/2022/8). À sa 12^e séance, l'Instance permanente a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

135. À sa 8^e séance, le 29 avril, l'Instance permanente a examiné le point 5 a) de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue avec les peuples autochtones ».

136. À sa 11^e séance, le 5 mai, l'Instance permanente a examiné le point 5 b) de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue avec les États Membres ». À sa 12^e séance, l'Instance permanente a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

137. À sa 10^e séance, le 3 mai, l'Instance permanente a examiné le point 5 c) de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie d'une note du Secrétariat, intitulée « Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : mise en œuvre par le système des Nations Unies » (E/C.19/2022/3). À sa 12^e séance, l'Instance permanente a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

138. À ses 5^e et 6^e séances, les 27 et 28 avril, l'Instance permanente a examiné le point 5 d) de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue consacré aux droits humains avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ». À sa 12^e séance, l'Instance permanente a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

139. Lors de sept réunions informelles, dont deux groupes de deux réunions tenues en parallèle, du 3 au 5 mai, l'Instance permanente a examiné le point 5 e) de l'ordre du jour, intitulé « Dialogues régionaux ». À sa 12^e séance, l'Instance permanente a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

140. À sa 2^e séance, le 25 avril, l'Instance permanente a examiné le point 5 f) de l'ordre du jour, intitulé « Dialogues thématiques ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie de deux notes du Secrétariat, intitulées « Décennie internationale des langues autochtones (2022-2032) : Plan d'action mondial » (E/C.19/2022/5) et « L'utilisation des langues autochtones dans les systèmes éducatifs formels d'Amérique latine, d'Afrique australe et d'Eurasie septentrionale » (E/C.19/2022/10). À sa 12^e séance, l'Instance permanente a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

141. À sa 6^e séance, l'Instance permanente a examiné le point 6 de l'ordre du jour, intitulé « Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions intéressant le Conseil économique et social et sur les nouveaux problèmes ». À sa 12^e séance, l'Instance permanente a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

142. À sa 12^e séance, l'Instance permanente a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé « Ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session », et le point 8 de l'ordre du jour, intitulé « Adoption du rapport ». À la même séance, l'Instance permanente a examiné et adopté un projet de décision présenté au titre de ce point (voir chap. I, sect. A).

143. Lors de deux réunions informelles tenues à huis clos, le 27 avril et le 6 mai, l'Instance permanente a tenu des débats.

Chapitre III

Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa vingt et unième session

144. À la 12^e séance, le 6 mai, la Rapporteuse a présenté les projets de décision et de recommandation et le projet de rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa vingt et unième session.

145. À la même séance, l'Instance permanente a adopté le projet de rapport.

Chapitre IV

Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

146. L'Instance permanente a tenu sa vingt et unième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 25 avril au 6 mai 2022. Elle a tenu 12 réunions formelles, dont 3 à huis clos, et 9 réunions informelles, dont 2 à huis clos, et, à deux reprises, 2 réunions en parallèle, pour examiner les points inscrits à son ordre du jour.

147. À la 1^{re} séance, le 25 avril, la session a été ouverte par la Présidente provisoire, la Sous-Secrétaire générale à la coordination des politiques et aux affaires interorganisations. Au cours de la cérémonie d'ouverture, un représentant du Clan de l'Ours, Mohawk de la Confédération des Haudenosaunees, Katsenhaiénton Lazare, a prononcé une allocution de bienvenue.

148. À la même séance, l'Instance permanente a adopté un projet de décision (voir chap. I, sect. B).

149. Également à la même séance, le Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil économique et social, le Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones et la Sous-Secrétaire générale à la coordination des politiques et aux affaires interorganisations et Envoyée du Secrétaire général pour les technologies par intérim (au nom du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales) ont fait des déclarations.

B. Participation

150. Les membres de l'Instance permanente et les représentants de gouvernements, d'organisations et d'organes intergouvernementaux, d'entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales et d'organisations autochtones ont participé à la session. La liste des participantes et des participants sera publiée ultérieurement.

C. Élection du Bureau

151. À sa 1^{re} séance, l'Instance permanente a élu par acclamation les membres du Bureau suivants :

Présidence :

Darío José Mejía Montalvo

Vice-Présidence :

Geoffrey Scott Roth

Aleksei Tsykarev

Oumarou Ibrahim Hindou

Anne Nuorgam

Phoolman Chaudhary

Rapporteuse :

Tove Søvndahl Gant

D. Ordre du jour

152. À sa 1^{re} séance, l'Instance permanente a adopté son ordre du jour provisoire, publié sous la cote [E/C.19/2022/1](#).

153. À la même séance, l'Instance permanente a approuvé le projet d'organisation des travaux, publié sous la cote [E/C.19/2022/L.1/Rev.1](#).

E. Documentation

154. La liste des documents dont l'Instance permanente était saisie à sa vingt et unième session sera publiée ultérieurement.

